



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Le président Eric WATTELLIER et son Comité Direction, les bénévoles et les salariés du district des P-O, affectés par le décès d'Antonin Elie, éducateur de l'Avenir Foot Lozère, sur le chemin retour du Festival Foot U13 Pitch, adressent toutes leurs condoléances, leurs marques de sympathie et de soutien à sa famille, ainsi qu'à ses proches.

En sa mémoire, le Comité Directeur demande à ce que soit respectée une minute de silence sur tous les matches du week-end des 03 et 04/06/23 qui se dérouleront dans les Pyrénées-Orientales.



**OFFICIEL 66 N°40 DU 26/05/23
SAISON 2022/2023**

L'OFFICIEL 66
Saison 2022/2023

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

HORAIRES D'OUVERTURE
Lundi 09h – 12h et 14h – 17h
Mardi 09h – 12h30 et 14h – 18h
Mercredi 09h – 12h30 et 14h – 18h
Jeudi 09h – 12h30 et 14h – 18h
Vendredi 09h – 12h et 14h – 17h

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :

06 10 84 48 53

**L'OFFICIEL 66 N°40 DU 26/05/23 SAISON
2022/2023**

Bureau du Comité Directeur

REUNION DU 25/05/23

Président : Eric WATTELLIER (excusé)
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Vice-Présidente : Aline GARRIGUE
Secrétaire Général : Vincent GRISORIO
Secrétaire Adjointe : Sandrine DOMART (excusée)
Trésorier Général : Christophe SALMERON

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

CORRESPONDANCE

RF CANOHES TOULOUGES : du 17/05/23, demandant l'intégration de son équipe ayant évolué en 2022/2023 en U13 D2 poule D, en Championnat U14 Territoire 2023/2024. Le club ne correspond pas aux critères requis (Article 15 du Critérium U13 2022/2023 : A l'issue de la saison, selon les dispositions qui seront prises par la Ligue d'Occitanie : - SEULS les clubs qui ont participé en U13 D1 et U13 INTER-DISTRICT pourront, s'ils le souhaitent, s'engager en U14 Territoire.

Mr PEDROSA Agostinho : du 21/05/23, concernant les Finales Jean-Claude LE GOFF du 11/06/23. Pris note.

AVENIR FOOTBALL CATALAN : du 23/05/23, invitation à son tournoi des 27 et 28/05/23. Pris note.

FC ALBERES-ARGELES : du 23/05/23, invitation au dernier match N3 ARGELES / CASTANET du 27/05/23. Pris note.

FC BAHO-PEZILLA : du 24/05/23, courrier du Président du club. Pris note.

FC CERET : du 25/05/23, invitation à son AG du 09/06/23 à 19h00 au siège du club. Pris note.

Le Président Délégué
Marc WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Vincent GRISORIO



Commission des Compétitions Séniors & Jeunes

REUNION DU 23/05/23

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

Excusé : Fabrice OREGLIA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SECTION SENIORS

CORRESPONDANCE

▪ Vu le courriel de la LFO en date du 22/05/23, notifiant le forfait général des équipes R3 et D4 du FC BAHO-PEZILLA, dont l'extrait figure ci-dessous :

LFO - COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

17.05.2023 | Notification de décision

Match N° 24548630 : AV.S. FRONTIGNAN A.C. 2 (503214) / BAHO PEZILLA F.C. 1 (552765) du 13.05.2023 – Régional 3 – Poule B :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

L'article 130.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes. »

L'article 105 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que : « Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle. »



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de BAHO PEZILLA F.C. 1.
- **INFLIGE** une amende de 100 euros (2ème forfait) au club de BAHO PEZILLA F.C. (552765).
- **DÉCLARE** l'équipe de BAHO PEZILLA F.C. 1, **FORFAIT GENERAL**
- **DÉCLARE** l'équipe de BAHO PEZILLA F.C. 2, disputant le championnat Départemental 4 du District de Football des Pyrénées Orientales, **FORFAIT GENERAL**
- **Porte à la charge** du club de BAHO PEZILLA F.C. (552765) les frais d'organisation, d'arbitrage et de délégué de la rencontre
- **Porte à la charge** du club de BAHO PEZILLA F.C. (552765) les frais de déplacement de l'équipe de **FRONTIGNAN A.S.** du match aller – **Article 103.4 des R.G. de la L.F.O.**
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **Transmet le dossier à la Commission Seniors et Jeunes du District de Football des Pyrénées- Orientales.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

▪ **La Commission prend note du forfait général de l'équipe R3 du FC BAHO-PEZILLA et du forfait général de l'équipe réserve du club en D4 Poule B, elle laisse à l'appréciation du Comité Directeur l'application de l'amende pour forfait (décision administrative de la LFO).**

CHAMPION DU ROUSSILLON D4

▪ **CHAMPION du ROUSSILLON D4 : AS PRADES**

SECTION JEUNES

CORRESPONDANCE

▪ Vu le courriel de la LFO en date du 22/05/23, demandant quelle équipe des P-O est qualifiée pour les "PLAY OFF" du 03/06/23. La LFO ayant donné le match U15 D1 OCP / AVENIR FOOTBALL CATALAN N°25483470 à rejouer (décision notifiée le 22/05) :

- **cette rencontre doit se jouer au plus tard à Pentecôte (27-28/05/23).**

VAINQUEUR DES COUPES DU ROUSSILLON JEUNES

- **Vainqueur Coupe du Roussillon U13 : SPORTING PERPIGNAN NORD**
- **Vainqueur Coupe du Roussillon U15 : CANET RFC**
- **Vainqueur Coupe du Roussillon U17 : CANET RFC**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

DEFIS TECHNIQUES

Match U13 D2 P/D du 20/05 CABESTANY 2 / FC BANYULS SUR MER N°25491769

Score initial : 1 - 1

Défi remporté par CABESTANY : + 1 pt

Match U13 D2 P/B du 13/05 CABESTANY 1 / FC BAHO-PEZILLA 1 N°25491365

Score initial : 2 - 2

Défi remporté par BAHO-PEZILLA : + 1 pt

Match U13 D1 du 20/05 USEPMM 1 / AFC 3 N°25491025

Score initial : 1 - 1

Défi remporté par USEPMM : + 1 pt

Match U13 D2 P/B du 20/05 RC PERPIGNAN SUD 1 / FC ALBERES-ARGELES 2
N°25491025

Score initial : 2 - 2

Défi remporté par ARGELES : + 1 pt

FINALES DE COUPE DU ROUSSILLON ET CHALLENGES

DIMANCHE 11 JUIN 2023 AU BOULOU

16h30 CHALLENGE BAZATAQUI BOMPAS / RFCT ou RC PERPIGNAN SUD 2
(dossier en Commission d'APPEL)

19h00 COUPE DU ROUSSILLON SENIORS USEPMM / FC VINCA

Le Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire de Séance
J-C RICHARD



Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 24/05/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Hassan ACHLOUJ, Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D1 du 21/05/23 N°24556615 FC LAURENTIN 2 / AS JEUNES DU BAS VERNET 1

Vu :

- La feuille de match et le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe de l'AS JEUNES DU BAS VERNET 1 s'est présentée avec seulement 8 joueurs et qu'à la 2ème minute de jeu, l'équipe s'est retrouvée réduite à 7 joueurs sur le terrain suite à la blessure du joueur n° 1, Mr BOUNOUA Hassen, licence n°1420311418.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'AS JEUNES DU BAS VERNET 1 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne **match perdu par pénalité (-1 pt) à l'AS JEUNES DU BAS VERNET 1** pour en reporter le bénéfice au FC LAURENTIN 2 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LAURENTIN II 3 - 0 AS JEUNES DU BAS VERNET I

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH D2 du 21/05/23 n)24556753 FC CERET 1 / FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER 1

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC CERET 1, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des joueurs du FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER ayant participé aux matches de championnat de départemental 1 du district des P-O.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P-O qui précisent que : ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de District, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison, à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition Nationale, Régionale ou Départementale.

▪ Considérant d'autre part, que seulement trois joueurs du FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER, ayant pris part à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club, ont été alignés sur la feuille de match citée en rubrique et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves du FC CERET 1 comme non fondées, **confirme le résultat du match** acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC CERET I 0 - 2 FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER

- Les frais de confirmation de réserves (50€) seront débités sur le compte de FC CERET, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O.

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH DE COUPE DU ROUSSILLON U15F du 18/05/23 N°25808983 PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 2 / ENTENTE CABESTANY – USEPMM 1

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match formulée par l'USEPMM.

► **DOSSIER EN SUSPENS**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH D3 du 14/05/23 N° 24556882
AJ JEUNES DU BAS VERNET 1 / FC BARCARES MEDITERRANEE 1**

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC BARCARES MEDITERRANEE pour les dire irrecevables en la forme et irrégulièrement confirmées.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} Instance, rejette les réserves d'avant match formulées par le FC BARCARES MEDITERRANEE **comme irrecevables**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

AS JEUNES DU BAS VERNET I 5 - 4 FC BARCARES MEDITERRANEE I

- Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte du FC BARCARES MEDITERRANEE, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O.
- A noter que M. SICARD Pierre-Luc, dirigeant du FC BARCARES MEDITERRANEE, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion le 31/05/23



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission de Discipline et d'Ethique

REUNION DU 24/05/2023

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE

Présents : Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN, Michel RAMONEDA

Représentant des Arbitres : Jamel BEN AMAR

Excusé : Claude POURCEL

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

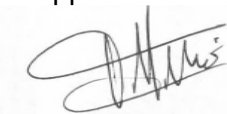
- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers
- et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

M. Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le
31/05/23

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE



Commission des Arbitres

REUNION DU 24/05/23

Présents CDA : Boris GIL – Johan PLASMAN – Didier ROMERO

INDISPONIBILITES

- Indisponibilité de M. MENDEZ Thomas : 03/06/2023
- Indisponibilité de M. BARRIER Mathieu : 27/05/2023 => 24/06/2023
- Indisponibilité de M. PRAL Yanis : 27 & 28/05/2023
- Indisponibilité de M. AUGUET Mathis : 27/05/2023 => 29/05/2023
- Indisponibilité de M. GENIEVRE Thierry : 10 & 11/06/2023
- Indisponibilité de M. SOLTANI Ouari : 27 & 28/05/2023
- Indisponibilité de M. BOUHLALA Housseyn : 04/06/2023 => 06/06/2023
- Indisponibilité de M. KROL Mathieu : 02/06/2023 => 05/06/2023
- Indisponibilité de M. RICHARD Sohan : 27 & 28/05/2023
- Indisponibilité de M. HAMMOUDAN Imrane : 27/05/2023 => 03/06/2023

CONSEIL DE L'ORDRE

- 2 arbitres non désignés pour 4 Week-Ends pour absence à une rencontre.
- 1 arbitre stagiaire remis à la disposition de son club.

LA CDA

National : Romain Delpech, arbitre des P-O, élu meilleur arbitre de N1

Natif de Perpignan, le président de la Commission Régionale de l'Arbitrage, **Romain Delpech** a été élu meilleur arbitre de N1 lors de la traditionnelle remise des trophées du Championnat National de Football qui s'est déroulée le 20/05/23. Félicitations à lui pour cette belle saison !

